

1 administrateur pour la Vallée-du-Richelieu comprenant les M.R.C. suivantes: Champlain, Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu.

6. À l'élection de 1996, dans les sous-régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivants:

1 administrateur pour le Yamaska comprenant les M.R.C. suivantes: Acton, Le Bas-Richelieu, des Maskoutains, Rouville, La Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi et Le Haut-Richelieu;

1 administrateur pour le Haut-Saint-Laurent comprenant les M.R.C. suivantes: Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent et Les Jardins-de-Napierville.

À l'élection de 1998, il y a élection d'un administrateur pour représenter la Vallée-du-Richelieu comprenant les M.R.C. suivantes: Champlain, Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu.

7. Un dentiste vote dans la région ou la sous-région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région ou sous-région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

8. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 25 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes, dont le président.

9. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25383

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, à sa réunion des 8 et 9 mars 1996, a adopté, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 93 et de l'article 133 de Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 10 avril 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 4^o et 133)

1. Le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 14) modifié par le règlement approuvé par le décret 190-85 du 30 janvier 1985 est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 3.02., de la section suivante:

«SECTION IV EXEMPTION DE RAPPORT

4.01. Le notaire qui, dans l'exercice de sa profession pendant une année civile donnée, n'est pas appelé à recevoir en minute ou pour dépôt tout testament, modification ou révocation de dispositions testamentaires, est exempté de l'application de l'article 133 de la Loi sur le notariat, s'il a fait parvenir au registraire de l'Ordre, avant le 10 janvier de l'année civile visée, une déclaration à cet effet.

Cette déclaration doit être signée par le notaire, son procureur ou le gardien provisoire et être faite sur la formule fournie exclusivement par le registraire et disponible chez ce dernier au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année civile visée.

Si le notaire, malgré la déclaration qu'il a faite, reçoit en minute ou pour dépôt un acte mentionné au premier alinéa, il redevient dès lors immédiatement soumis à l'application de l'article 133 de la Loi sur le notariat pour l'année civile alors en cours.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25384